

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine
Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTE PRÉFECTORAL n°9807/15 /48

autorisant la SARL SERCO
à exploiter un établissement pour le travail mécanique des métaux et alliages,
le traitement de surfaces et la peinture des métaux
sur le territoire de la commune de SERRES-CASTET

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier déposé le 27 février 2013, par lequel la SARL SERCO demande l'autorisation d'exploiter un établissement pour le travail mécanique des métaux et alliages et le traitement de surfaces sur le territoire de la commune de SERRES-CASTET ;

Vu le dossier déposé le 24 mars 2015, par lequel la SARL SERCO porte à la connaissance du préfet le projet de mise œuvre d'une unité de peinture sur le même site industriel ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 septembre 2015 ;

Considérant que les dangers et inconvénients présents par le fonctionnement des installations vis à vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par les prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les demandes exprimées par la SARL SERCO, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé (art. 11 et art. 13) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 18 de l'annexe 2 du présent arrêté,

Considérant qu'en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, la demande du 27 mars 2015 de la SARL SERCO relative à l'ajout d'une unité de peinture ne constitue pas une modification substantielle de l'installation nécessitant une nouvelle procédure d'autorisation ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que la SARL SERCO peut donc être autorisée à exploiter ses installations sous réserve du respect de celles-ci ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Mme. La Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article 1 :

La SARL SERCO, dont le siège social est ZAC Pont Long - 2 au 150 rue du Ley, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SERRES-CASTET des installations d'usinage, de traitement de surfaces *et de peinture* des métaux.

Les activités de l'établissement sont répertoriées comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512-13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 3 :

L'autorisation est accordée sous réserve des prescriptions techniques figurant en annexe 2.

Article 4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 5 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 9807/14/19 du 29 avril 2014 sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Délai de prescriptions

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau, dans un délais de deux mois pour l'exploitant de l'installation et un an pour les tiers.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 10 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Serres-Castet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Serres-Castet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL SERCO.

fait à PAU, le 09 OCT. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT

ANNEXE 1 : TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

annexé à l'arrêté préfectoral n° 9807/15 /48

Rubrique	Nature de l'installation	Capacité	Régime
2565.2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion) Le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 litres.	Volume des cuves de traitement 19,333 m ³	A
2560.B.1	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée est supérieure à 1 000 kW.	Puissance installée de 3 125 kW	E
2940.2b	Application; cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (<u>métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...</u>) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction, etc.) b. La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour.	Peinture par pulvérisation Quantité de produit mis en œuvre 23,54 kg/jour	DC
2662.3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume environ 200 m ³	D
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides visés à la rubrique 1430 La capacité équivalente totale est inférieure à 10 m ³ .	Capacité équivalente 0,2334 m ³	NC
1434.1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1), est inférieur à 1 m ³ /h.	Débit maximum équivalent 0,13 m ³ /h	NC

A : Autorisation

E : Enregistrement

DC : Déclaration avec contrôle

D : Déclaration

NC : Non classé

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Description des installations

La SARL SERCO exploite un site de filetage de tubes métalliques et de production, de phosphatation et de peinture de manchons de couplage.

Un bâtiment d'une superficie de 5 150 m² est dédié au travail mécanique des métaux (filetage de tubes métalliques et production de manchons de couplage).

Un bâtiment d'une superficie de 2 375 m² scindé en trois halls, un de 1 140 m² est dédié au traitement de surfaces, un de 270 m² dédié à l'unité de peinture et un de 740 m² actuellement non utilisé.

1.2 - Implantation

1.2.1 Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

1.2.2 Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales n° 132, 137, 142 et 143 p de la section AT de la commune de Serres-Castet, représentant une superficie de 4,033 ha.

1.2.3 L'exploitant dresse les plans de ses installations. Il établit également un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts.

Ces plans sont mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours et de la police des eaux.

1.2.4 Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement des installations.

1.3 - Garanties financières

Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres, les installations sont visées par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et soumises à l'obligation de constitution de garanties financières. En application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit remettre, avant le 31 décembre 2016, à l'inspection des installations classées, le calcul du montant des garanties financières.

1.4 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

1.5 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

1.6 - Incidents - Accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis au plus tard sous un mois à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

1.7 - Intégration dans le paysage et entretien

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

1.8 - Contrôles et analyses (inopinée ou non)

L'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur.

Ils sont exécutés par un organisme tiers. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.9 - Clôture, accès et circulation

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 1,5 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

1.10 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.11 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.12 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement tels que résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH, etc.

1.13 - Dangers ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

1.14 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur

enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, ces dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités.

1.15 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'annexe 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

1.16 - Récolement aux prescriptions

Sous un an après la mise en service de l'atelier de phosphatation, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

1.17 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.18 - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

La cessation d'activités doit être réalisée selon les dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement. L'exploitant doit notifier la cessation d'activités au Préfet, trois mois avant l'arrêt.

La notification au Préfet doit être accompagnée d'un dossier comprenant notamment le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site qui formalise :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 2 - PRELEVEMENTS D'EAUX

2.1 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les canalisations, les regards, les ouvrages de traitement, les points de rejets, les organes d'obturation, etc.

2.2 - Prélèvements d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable. Les

installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesures totaliseur de la quantité d'eau prélevée. Le relevé des volumes prélevés est effectué hebdomadairement. Ces informations sont inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation d'eau journalière est d'environ 4,5 m³, et n'excède pas 1 200 m³/ an.

2.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé sur la partie privative du branchement afin d'éviter toute possibilité de retours de produits ou d'eau éventuellement polluée dans les réseaux d'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, le réseau interne est protégé vis-à-vis des points d'alimentation en eau potable par la mise en place de clapet anti-retour sur les unités de traitement d'eau.

ARTICLE 3 - MESURES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les vannes sont d'accès facile et portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

3.3 - Cuvettes de rétention

3.3.1 Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

3.3.2 Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

3.3.3 Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles peuvent contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

3.3.4 Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

3.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

3.4.1 Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets incompatibles doit être établie.

3.4.2 Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est

3.5 - Transports - chargements - déchargements - Manipulation de produits

- 3.5.1 Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation sont étanches et disposées en pente suffisante pour récupérer les fuites éventuelles. Ces aires sont munies de rétentions adaptées.
- 3.5.2 Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.
- 3.5.3 Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).
- 3.5.4 Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
- 3.5.5 Les déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.6 - Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement

- 3.6.1 L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction ou les eaux pluviales susceptibles d'être polluées recueillies après une pluviométrie importante, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou à des dispositifs équivalents.
- 3.6.2 Le volume des rétentions de chaque hall est déterminé sur la base de l'étude de dangers et en concertation avec les services d'incendie et de secours. Il tient compte de l'évolution des unités industrielles implantées sur le site. Le volume de chaque rétention correspond a minima à la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Ainsi, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont issues du hall de phosphatation ou du hall de peinture, y compris celles utilisées pour l'extinction. Elles doivent pouvoir être recueillies. À cet effet :

- le sous-sol du bâtiment forme une rétention au minimum de 252 m³. Cette rétention sera utilisée pour contenir les eaux d'extinction issues du hall de phosphatation.
- un vide sanitaire, sous le hall de phosphatation, forme une rétention au minimum de 60 m³. Cette rétention sera utilisée pour contenir les eaux d'extinction issues du hall de peinture.

Une procédure prévoit l'alerte de l'inspection des installations classées et des services de secours en cas d'accident ou d'incendie, et la fermeture de l'organe d'obturation de ce bassin.

Les eaux stockées font ensuite l'objet d'analyses physico-chimiques, conformément à l'article 5.4 du présent arrêté, et sont soit pompées pour être traitées par une filière d'élimination des déchets, soit rejetées au milieu naturel si les résultats d'analyses sont satisfaisants.

- 3.6.3 Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

- 3.6.4 Ce bassin de confinement ou les dispositifs équivalents sont maintenus vide en permanence et ne doivent pas être confondus avec les réserves incendie ou le bassin de récupération des eaux de ruissellement.
- 3.6.5 Les regards des réseaux eaux usées et eaux pluviales sont équipés d'obturateurs permettant de contenir tout effluent non conforme aux dispositions du présent arrêté.
- 3.6.6 Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 4 - RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les diverses catégories d'eaux polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

4.2 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint la moitié de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 5 - TRAITEMENT ET CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS LIQUIDES

5.1 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

5.2 - Nature des effluents rejetés

5.2.1 Les eaux pluviales, collectées depuis les surfaces imperméabilisées, les voiries et les toitures, sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de gestion des eaux pluviales

de la zone artisanale du Pont long II, puis d'être rejetées vers le milieu naturel (en l'occurrence le ruisseau Lou Pech).

5.2.2 Les eaux sanitaires sont évacuées vers la station d'épuration intercommunale.

5.2.3 Les eaux usées industrielles, provenant du procédé de phosphatation après prétraitement (neutralisation, floculation; passage par un filtre presse puis par un évapoconcentrateur), et celles de l'unité d'osmose inverse sont raccordées à la station d'épuration intercommunale.

5.2.4 L'exploitant dispose d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau collectif d'assainissement prévoyant explicitement l'usage de ce réseau pour le rejet des eaux usées domestiques et industrielles. Celle-ci fixe notamment les caractéristiques maximales et la nature des effluents qui peuvent y être déversés. Toute modification ultérieure est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois.

5.3 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne comportent pas de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,
- ils ne provoquent pas une coloration notable du milieu récepteur (coloration < 100 mg Pt/l), et ne sont pas de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

5.4 - Valeurs limites de rejets

5.4.1 Eaux pluviales

Les eaux pluviales après passage dans le séparateur d'hydrocarbures doivent respecter les valeurs-limites de rejet au milieu naturel suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- température < 30 °C
- matières en suspension < 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- DCO (sur effluent brut) < 125 mg/l
- DBO₅ (sur effluent brut) < 30 mg/l
- Métaux totaux < 15 mg/l

5.4.2 Eaux industrielles

Les eaux industrielles dont le débit en sortie est de 3 m³/j, doivent après pré-traitement, respecter les valeurs-limites de rejet à la station d'épuration intercommunale suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- température < 30 °C
- matières en suspension < 30 mg/l
- azote global (exprimé en N) < 150 mg/l
- DCO (sur effluent brut) < 600 mg/l
- DBO₅ (sur effluent brut) < 800 mg/l
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l
- manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/l
- CN < 0,1 mg/l
- HC < 5 mg/l
- AOX < 5 mg/l

- Métaux

Ag	0,5 mg/l	Si le flux est supérieur à 1 g/j.
Al	5 mg/l	Si le flux est supérieur à 10 g/j
As	0,1 mg/l	Si le flux est supérieur à 0,2 g/j
Cd	0,2 mg/l	
Cr VI	0,1 mg/l	
Cr III	2 mg/l	Si le flux est supérieur à 4 g/j
Cu	2 mg/l	Si le flux est supérieur à 4 g/j
Fe	5 mg/l	Si le flux est supérieur à 10 g/j
Hg	0,05 mg/l	
Ni	2 mg/l	Si le flux est supérieur à 4 g/j
Pb	0,5 mg/l	
Sn	2 mg/l	Si le flux est supérieur à 4 g/j
Zn	3 mg/l	Si le flux est supérieur à 6 g/j

5.5 - Condition de rejet

5.5.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

5.5.2 Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

5.6 - Surveillance des rejets

5.6.1 Prélèvements et analyses

Les points de rejet des eaux, pluviales et industrielles après traitement, doivent être équipés de dispositifs permettant d'effectuer des prélèvements représentatifs des effluents rejetés.

Une surveillance des rejets doit être réalisée une fois par an par un organisme agréé, aux frais de l'exploitant, sur les paramètres listés à l'article 5.4 ci-dessus.

5.6.2 Transmission des résultats d'analyses

Les résultats des mesures sont saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique dès leur connaissance sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

ARTICLE 6 - CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant est en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

Pour cela, l'exploitant met en place une organisation permettant de prendre les dispositions nécessaires et de réunir les éléments bibliographiques pour satisfaire aux 7 points ci-dessous :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,

- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les procédures d'évacuation des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens techniques et humains pour limiter la propagation de la pollution,
- 6) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 7) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Cette organisation fait l'objet d'une procédure régulièrement testée et mise à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux.

Par ailleurs, l'exploitant délivre une information circonstanciée de la pollution accidentelle survenue à la mairie de Serres-Castet et aux organismes susceptibles d'être concernés (service chargé de la Police de l'Eau, Conseil Supérieur de la Pêche, syndicats d'alimentation en eau potable, etc.).

ARTICLE 7 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

7.1 - Dispositions générales

- 7.1.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.
- 7.1.2 Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.
- 7.1.3 L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.
- 7.1.4 L'établissement dispose pour l'activité de travail mécanique des métaux, d'une aspiration des poussières à l'intérieur même des machines.
- 7.1.5 L'établissement dispose pour l'activité de traitement de surface, de deux laveurs d'air, le premier pour les vapeurs acides et le second pour les vapeurs alcalines.
- 7.1.6 *L'établissement dispose pour l'activité de peinture d'un système de renouvellement d'air qui permet à la fois de récupérer, filtrer et canaliser les poussières et les composés organiques volatils (C.O.V) émis lors de l'application des peintures et vernis, vers un exutoire unique obturable et accessible.*
- 7.1.7 Le chauffage est alimenté au gaz naturel. Une vérification d'étanchéité des réseaux gaz est réalisée annuellement.
- 7.1.8 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

7.2- Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

7.3 - Voies de circulation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont prévus.

7.4 - Stockages

- 7.4.1 Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
- 7.4.2 Le stockage à l'air libre fait, si nécessaire, l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 8 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

8.1 - Construction et exploitation

- 8.1.1 Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
- 8.1.2 Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- 8.1.3 Le bâtiment actuel possède une isolation phonique permettant de limiter les nuisances liées à la manutention des pièces métalliques.
- 8.1.4 La machine outils permettant la manutention des tubes dispose de protections en plastiques au niveau des zones de contact.

8.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transports, les matériels de manutention, les groupes motocompresseurs, les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur et répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

8.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

8.4 - Définition des Zones d'Emergence Réglementées

Les Z.E.R. sont situées :

- à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de notification du présent arrêté ainsi que dans les parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse, etc.) ;
- dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse, etc.), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones artisanales ou à vocation industrielles.

8.5 - Émergence admissible

Les installations ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores susceptibles de générer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après dans les Z.E.R. :

Niveau de bruit ambiant existant dans les Z.E.R. (incluant le bruit de l'établissement)	De 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	De 22h à 7h y compris dimanches et jours fériés
---	--	---

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

8.6 - Niveaux acoustiques

8.6.1 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixent les périodes de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Pour un niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A) existant dans les Z.E.R. (incluant le bruit de l'établissement)	Valeurs-limites en dB(A)	
	7h à 22h	22h à 7h
	70	60

8.6.2 Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'usine dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

8.6.3 La mesure initiale des émissions sonores est faite selon la méthode dite « d'expertise » définie dans l'arrêté ministériel précité ; les mesures périodiques sont faites selon la méthode dite « de contrôle » définie également dans l'annexe de l'arrêté ministériel précité.

8.7 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique doit être effectué par un organisme agréé, au plus tard 1 an après la mise en service des installations.

Les résultats de cette mesure de bruits sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception.

Un contrôle est réalisé tous les trois ans.

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Les frais occasionnés par les mesures sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS

9.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement le transport et le mode d'élimination des déchets.

9.2 - Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

9.3 - Conditions de stockage

9.3.1 Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des

conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

9.3.2. Les stockages avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

9.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

9.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

9.6 - Nature des déchets produits

Nomenclature	Nature du déchet	Quantité maximale sur site	Mode de stockage	Filières de traitement	Fréquence évacuation
12 01 01	Copeaux, poussières métalliques et pièces métalliques défectueuses	120 m ³	Bennes de 40 m ³	Valorisation	Variable
19 02 11*	Concentrât évaporateur	10 m ³	Cuve	Centre agréé	Tous les 2 mois
11 01 08*	Boues issues du traitement des eaux	11,2 t	Cuve	Centre agréé	Tous les 2 mois
15 01 10*	Bidons, emballages produits chimiques	- 14 bidons de 100 l - 3 bidons de 50 l - 2 cuves de 800 l - 6 cuves de 600 l	Sous-sol du bâtiment de phosphatation	Récupération par le fournisseur	Mensuel
12 01 99	Chiffons souillés, vêtements, absorbant	variable	Bennes sous auvent	incinération	Trimestriel
15 01 03	Bois (palette)	200 palettes	zone de stockage extérieur	valorisation (recyclage)	trimestriel
15 01 05	Films plastiques	variable	bennes à déchets installées sous l'auvent	valorisation (recyclage)	trimestriel
13 05 02*	Boues de séparateurs d'hydrocarbures	variable	Centre agréé	Destruction	1 à 2 fois par an
15 10 01*	Bidons vides de peintures et vernis	21 bidons (2 bidons de 1 l, 3 bidons de 32 l, 16 bidons de 10 l)	Entreposage dans l'armoire de stockage des peintures	Récupération par le fournisseur	1 fois par semaine
15 02 02*	Filtres de traitement des poussières	1 jeu de filtre complet	Dans une benne	Centre de traitement agréé	1 fois par semestre
20 03 01	Ordures ménagères	70 kg	Poubelles	Incinération	2 / semaine

* tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement

9.7 - Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie

L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation des installations classées et d'un agrément ;
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions ;
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

9.8 - Registre déchets

Un registre est tenu (codification selon le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets) sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

10.1 Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum.

Dans le bâtiment de phosphatation *et de peinture*, elles présentent, a minima, les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.)

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation et d'éviter la propagation du feu de l'atelier de phosphatation à l'unité de peinture.

10.2 Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. A défaut de commande automatique, l'exploitant procède à une étude technico-économique de mise en place qu'il soumet à l'inspection des installations classées.

10.3 Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

10.4 Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

ARTICLE 11 - EXPLOITATION - ORGANISATION GÉNÉRALE ET CONSIGNES

11.1 L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage, etc.) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

11.2 L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

11.3 Un règlement général de sécurité accompagné de consignes générales de sécurité fixe le comportement à observer dans l'établissement et précise notamment :

- les conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement ;
- les précautions à observer pour l'usage du feu ;
- le port des équipements de protection individuelle ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché à l'intérieur de l'établissement.

11.4 Des consignes et instructions de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

11.5 L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement peut placer l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

11.6 Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

11.7 Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

11.8 La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentielles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour sont portés à la connaissance du personnel.

ARTICLE 12 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

12.1 - Alimentation électrique de l'établissement

12.1.1 L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité est secourue par une source interne à l'établissement.

12.1.2 Les unités se mettent automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et

notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

- 12.1.3 Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

12.2 - Sûreté du matériel électrique

- 12.2.1 L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

- 12.2.2 La définition des zones à risque d'explosion s'effectue sous la responsabilité de l'exploitant selon les règles de l'art. Le tracé de ces zones doit être mis à jour au fur et à mesure de l'évolution du site et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

- 12.2.3 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 13 - PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LES INCENDIES

L'établissement dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

13.1 – Équipement de lutte

- 13.1.1 La défense extérieure contre l'incendie est assurée par au moins 2 poteaux « incendie » situés à moins de 200 m des installations. Le débit total disponible est de 142 m³/h. L'exploitant s'assurera des débits disponibles à fréquence régulière.

- 13.1.2 Une réserve d'eau « incendie » de 360 m³ contenue dans une bache est disponible au niveau de l'entrée principale de l'établissement.

- 13.1.3 Des extincteurs sont répartis judicieusement sur le site et sont facilement accessibles et réparables.

- 13.1.4 Le bâtiment de travail mécanique des métaux possède une surface de désenfumage correspondante à 2 % de la surface totale de la toiture et d'un écran de cantonnement. Le bâtiment de phosphatation possède une surface de désenfumage correspondante à 2 % de la surface totale de la toiture.

13.2 - Entraînement

- 13.2.1 Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement (une fois par an au minimum) au cours d'exercices organisés, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par les règlements et consignes de sécurité.

- 13.2.2 Le chef d'établissement peut demander aux services départementaux d'incendie et de secours leur participation à un exercice commun annuel.

- 13.2.3 L'ensemble du personnel de l'établissement est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident ainsi que des modifications et mises à jour des consignes et règlements de sécurité.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

13.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales devant être affichées et actualisées précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;

- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs (numéro unique d'appel : le 18) et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

13.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées sur un registre.

13.5 - Information des Pompiers

Les services d'intervention doivent pouvoir disposer à tout moment de l'ensemble des fiches de sécurité des produits présents dans l'établissement ainsi que des quantités présentes au moment de la déclaration du sinistre.

13.6 - Mise en sécurité du site

En cas d'incendie, le site est mis en sécurité par coupure de tous les fluides non nécessaires à l'intervention des secours (gaz de ville, gazole, électricité). Les organes de coupure sont regroupés et clairement identifiés.

13.7 - Chargeurs de batterie

Les postes de chargement de batterie sont implantés dans un endroit aéré afin d'éviter toute accumulation d'hydrogène dans le local.

13.8 - Entretien des moyens d'intervention

13.8.1 Les moyens d'intervention et de secours sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

13.8.2 Une réserve de produit sec et inerte (sable, etc..) facilement manœuvrable (bac, pelle) est maintenue en permanence sur le site.

13.8.3 Les voies de circulation et d'accès aux entrées du bâtiment sont maintenues libres ou facilement dégageables.

13.9 - Signalisation

Des signaux de sécurité et des couleurs utilisés conformément aux normes en vigueur permettent de signaler les emplacements : :

- des moyens de secours ;
 - des stockages présentant des risques ;
 - des locaux à risques ;
 - des boutons d'arrêt d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 14 - MESURE DE PROTECTION CONTRE LA Foudre

14.1 - Analyse du risque foudre

L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-3, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Elle définit le niveau de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de toute modification substantielle et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

14.2 - Étude technique des dispositifs de protection

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

14.3 - Installation des dispositifs de protection

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

14.4 - Documentation

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

ARTICLE 15 – APPAREILS À PRESSION

Les appareils à pression présents dans l'enceinte de la société SERCO sont détenus et exploités conformément aux dispositions des articles L. 557-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATELIER D'USINAGE

16.1 – Description et aménagement des installations

16.1.1 Dès notification du présent arrêté et à l'occasion de chaque modification de matériel, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la liste réactualisée des machines présentes dans l'établissement et concourant au travail mécanique des métaux ainsi que leur puissance électrique installée respective. La totalité de ces puissances est de 3 125 kW.

16.1.2 Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers.

16.2 – Prévention des pollutions

16.2.1 Les circuits de refroidissement sont en boucle fermée.

16.2.2 Les machines susceptibles d'utiliser des fluides (huile hydraulique) sont placées sur rétention afin de récupérer tout écoulement.

ARTICLE 17– DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DE SURFACE

Les prescriptions suivantes s'appliquent à la chaîne de phosphatation.

17.1 – Prévention de la pollution atmosphérique

- 17.1.1 Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être captées au mieux et épurées le cas échéant au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.
- 17.1.2 Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.
- 17.1.3 Le débit d'aspiration pour les baignoires de la chaîne de phosphatation est de 12 900 m³/h pour le traitement des vapeurs acides et de 15 500 m³/h pour le traitement des vapeurs basiques.
- 17.1.4 Un contrôle des effluents atmosphériques en vue de mesurer les concentrations, ci-après, est réalisé 1 an après la mise en service des installations, puis 1 fois par an. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

17.1.5 L'exploitant réalise une surveillance des rejets dans l'air portant sur :

- le bon fonctionnement (mensuel) des systèmes d'aspiration et de captation en s'assurant notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- le respect des valeurs-limites fixées ci-dessus. Pour ce faire, des appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques sont utilisés. Ce type de contrôle est réalisé au moins une fois par an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

17.2 - Aménagement – prévention de la pollution de l'eau

- 17.2.1 Les équipements (cuves, filtres, canalisations, stockages, etc.) susceptibles de contenir des acides ou des bases, sont construits conformément aux règles de l'art dans des matériaux résistants à l'action chimique ou revêtus sur la surface en contact avec les liquides d'une garniture inattaquable.
- L'ensemble de ces équipements est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels.
- 17.2.2 Sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable, les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des solvants ainsi que des sels contenant des substances toxiques ou très toxiques.
- 17.2.3 Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés. Elles sont

munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

17.2.4 Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs thermiques des bains sont construits en matériaux capables de résister à l'action chimique des liquides contenus. Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuit ouvert. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositif de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

17.2.5 Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande valeur des deux suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associés.

17.2.6 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977.

17.2.7 L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

17.2.8 Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

17.2.9 Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

17.3 - Déchets

17.3.1 Les déchets issus de l'atelier de traitement de surface tels que bidons souillés, filtres, bains morts,

bains usés, rebuts de fabrication, résines échangeuses d'ions ainsi que les distillats d'eaux résiduelles polluées provenant de l'évaporateur sont envoyés dans des installations autorisées au titre des ICPE.

17.3.2 L'exploitant s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les produits enlevés.

ARTICLE 18 – PRESCRIPTIONS RELATIVE A L'UNITE DE PEINTURE

18.1. Prévention de la pollution atmosphérique (Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère)

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

les émissions atmosphériques seront limitées en termes de flux. Les peintures et solvants utilisés ne contiennent aucun des composés cités au IV de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 et de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, de substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou à phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60, R61 ou R68.

L'exploitant vérifie mensuellement le bon fonctionnement des systèmes d'aspiration de l'unité de peinture.

18.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

18.2.1 Poussières :

Le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³.

18.2.2 Composés organiques volatils (COV) :

Le flux horaire total de COV ne dépasse pas 2 kg/h et la quantité de solvants consommée par l'installation est inférieure à 5 tonnes.

18.2.3 Paramètres de rejet

La hauteur de la cheminée est de 10 mètres, le débit d'évacuation de l'air capté pour l'unité de peinture est de 10 000 m³/h. La vitesse d'éjection de l'air traité en sortie de cheminée est de 22 m/s.

18.3. Surveillance des rejets

Un contrôle des effluents atmosphériques sur les poussières, les COV, le débit et la vitesse d'éjection, est réalisé au plus tard 6 mois après la mise en service de l'unité de peinture, un an après la première mesure, puis tous les 3 ans. Pour les COV, si les deux premières campagnes de mesures confirment que le flux horaire ne dépasse pas la valeur prévue à l'article 18.2.2 ci-dessus, ce prélèvement pourra être abandonné après validation par le service de l'inspection des installations classées.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

18.4. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations. Ce plan de gestion est mis à jour annuellement. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 – AMENAGEMENT PRESCRIPTIONS ENREGISTREMENT

19.1 Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

En lieu et place de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs séparatifs : REI 90 ;
- planchers/sol : REI 90 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

19.2 Aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 est complété par la disposition suivante :

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Dans un délai de 6 mois à compter de la signification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une étude technico-économique concernant la mise en place d'une commande automatique sur les exutoires du système de désenfumage du bâtiment existant de travail mécanique des métaux, accompagnée le cas échéant d'un échéancier de mise en conformité.

Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection ou à tenir à disposition
annexé à l'arrêté préfectoral n° 9807/15 /48

Article	Contrôle à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 1.16	Récolement	1 an après la mise en service de l'atelier phosphatation
		1 an après la mise en service de l'unité de peinture
Article 5.6.1	Rejets aqueux	une fois par an par un organisme agréé sur les paramètres listés à l'article 5.4
Article 8.7	Campagne de mesure des niveaux sonores	1 an après la mise en service du nouvel atelier, puis tous les 3 ans
Article 12.2.3	Contrôle des installations électriques	1 fois par an par un organisme compétent
Article 13	Moyens de lutte contre l'incendie	1 fois par an par un organisme compétent
Article 14	Vérification des dispositifs contre la foudre	Tous les 2 ans ou après chaque travaux sur les structures protégées ou avoisinantes
Article 17.1.4	Rejets atmosphériques	1 an après la mise en service du nouvel atelier, puis 1 fois par an
Article 17.1.5	Autosurveillance du bon fonctionnement des systèmes d'aspiration et de captation	mensuelle
	Respect des valeurs-limites	annuel
Article 18.1	Contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'aspiration de l'unité de peinture	mensuel
Article 18.2	Mesure des rejets de poussières et C.O.V de l'unité de peinture	6 mois après démarrage de l'unité, puis un an après la première mesure, ensuite tous les trois ans (voir article 18.4 pour les COV).

Article	Document à tenir à disposition	Mise à jour
Article 1.2.3	Plans des installations	A l'occasion de chaque modification
Article 2.1	Plan des réseaux	A l'occasion de chaque modification
Article 2.2	Registre du prélèvement d'eau	Relevé hebdomadaire
Article 3.2	Registre d'examen périodique des canalisations de transport de fluide	2 fois par an
Article 4.2	Nettoyage du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	1 fois par an
Article 7.1.6	Vérification d'étanchéité des réseaux gaz	1 fois par an
Article 9.4	Caractérisation et quantification de tous les déchets spéciaux	A l'occasion de chaque vérification
Article 9.7	Registre des déchets	A l'occasion de chaque vérification
Article 11.2	Plan général des stockages de produits dangereux, nature et quantité	A l'occasion de chaque modification
Article 11.5	Dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité	
Article 11.7	Documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité des installations	Annuelle
Article 12.2.2	Définition des zones à risques	En fonction de l'évolution du site
Article 13.2	Justificatifs des entraînements réalisés	A l'occasion de chaque formation
Article 13.4	Registre incendie	A l'occasion de chaque exercice ou intervention

Article 15.1	Résultats du contrôle des appareils à pression	A chaque échéance réglementaire
Article 15.2	Résultats du contrôle des appareils de levage	A chaque échéance réglementaire
Article 17.2 6	Autosurveillance du bon état de l'ensemble des installations (cuve de traitement et leurs annexes, rétentions, stockages, etc.)	Au moins 1 fois par an
Article 17.2 7	Schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine	A l'occasion de chaque modification
Article 18.3	Plan de gestion des solvants	Annuelle

Article	Document à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6	Incident-Accidents	Information dans les meilleurs délais
Article 1.11	Dossier de modification	A l'occasion de chaque modification
Article 1.16	Récolement	sous 3 mois
Article 1.17	Changement d'exploitant	Information au plus tard sous un mois
Article 1.18	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 5.2.4	Convention de rejets	A chaque révision
Article 5.6.2	Résultats des mesures sur les rejets aqueux	Dès réception
Article 6	Mesures prises en cas de pollution accidentelle et rapport circonstancié	Dans les plus brefs délais
Article 8.7	Résultats de la mesure des niveaux sonores	1 an après la mise en service du nouvel atelier
Article 17.1.4	Résultats du contrôle des effluents atmosphériques	Dès réception
Article 18.3	Résultats des mesures du contrôle des effluents atmosphérique de l'unité de peinture	Dès réception

